(N° 30.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1840.

RAPPORT fait par M. EUGÈNE DE SMET, *au nom de la section centrale* (*), *sur le Budget des Affaires Étrangères.*

MESSIEURS,

Votre section m'a chargé de vous présenter son rapport sur le Budget des relations extérieures pour l'exercice 1841.

Dans les sections, comme dans la section centrale, aucune discussion générale n'a précédé l'examen des articles, et quoiqu'en général on ait exprimé le vif désir de voir entrer le Gouvernement dans la voie des économies ; on s'est particulièrement attaché à quelques articles, et surtout à ceux contenus dans le chapitre II.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre,* 21,000 francs.

Adopté.

ART. 2. — *Frais de représentation,* MÉMOIRE.

Cet article ne figurant que pour *mémoire* dans le Budget, n'a donné lieu à aucune observation dans quatre sections ; mais dans une, la sixième, on a pris en considération que le Ministre des Affaires Étrangères ne pouvait se dis-

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, DE MEER DE MOORSEL, DE RENESSE, DE PUYDT, DELFOSSE, DAVID et DE SMET, rapporteur.

penser de recevoir chez lui les Ministres étrangers présents à Bruxelles, et on y a été d'avis, à l'unanimité des quatre membres présents à la section, qu'il y avait justice et équité de voter une somme pour couvrir les frais de représentation, laquelle somme aurait été déterminée par la section centrale.

Un membre de la troisième section a aussi été d'avis qu'il convenait d'allouer des frais de représentation au Ministre des Affaires Étrangères.

Cet objet, mis en discussion, la section centrale a pensé que, dans les circonstances actuelles, il ne pouvait y avoir lieu de donner suite à la proposition de la sixième section, en exprimant toutefois le désir que les finances de l'État permettent de s'en occuper un jour.

Art. 3. — *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service,* 54,000 francs.

Adopté.

Art. 4. — *Pensions à accorder à des fonctionnaires, employés et gens de service,* 2,000 francs.

Adopté.

Art. 5. *Matériel.* — *Ports de lettres et paquets, frais d'affranchissements, fournitures de bureau, frais d'impressions et de reliures, achats de livres et de cartes, abonnements aux journaux belges et étrangers, éclairage et chauffage, entretien des bureaux et du mobilier,* etc. etc., 32,000 francs.

Adopté.

Art. 6. — *Achats de décorations de l'ordre Léopold,* 10,000 francs.

Cet article a été le sujet de quelques observations dans différentes sections.

Dans les deuxième et quatrième on a proposé de réduire le chiffre pétitionné de moitié, et de le porter à 5,000 francs; on a allégué pour principal motif que le grand nombre des décorations accordées depuis quelque temps devrait faire présumer qu'il aurait sensiblement diminué, et par conséquent entraîné moins de dépenses. Quelques sections ont aussi manifesté le désir que la section centrale réclamât l'état des décorations accordées depuis l'institution de l'ordre.

Le Ministre, entendu sur les observations faites dans les sections, a fait remarquer, « qu'en se bornant à envisager la question sous le point de vue de nos » relations avec les pays étrangers, depuis le traité du 19 avril, nous sommes » entrés en rapport avec un plus grand nombre de puissances; que l'on doit pré- » voir le cas de conventions soit de commerce, soit de navigation ou autres, » conclues avec ces puissances; qu'il est d'usage alors de faire échange de déco- » rations; que la Belgique prenant rang parmi les nations, elle est plus qu'aucune » autre nation peut-être amenée par sa position à donner aux hommes politiques » influents et aux monarques étrangers des témoignages de sympathie, que, » pour ces derniers, l'usage est d'enrichir de brillants les décorations qui leur » sont affectées. »

Par suite de ces considérations, la section centrale a adopté le crédit pétitionné; et pour ce qui concerne l'état des décorations accordées jusqu'à ce jour,

il a été produit et restera déposé sur le bureau de la Chambre à l'inspection des membres.

CHAPITRE II.

TRAITEMENT DES AGENTS POLITIQUES, 566,500 francs.

La quatrième section estime qu'aussitôt que les circonstances politiques le permettront, l'état de nos finances nous fait un devoir d'apporter des réductions dans les dépenses de ce chapitre, et que, par exemple, il deviendrait inutile de supporter les frais des traitements de Ministres plénipotentiaires là où l'état de nos relations politiques et commerciales n'exigera pas l'établissement de légations aussi dispendieuses.

La section centrale, en attirant toutefois une attention sérieuse de la part du Gouvernement sur les observations de cette section, adopte sans aucune modification tous les articles contenus dans ce chapitre.

CHAPITRE III.

TRAITEMENT DES AGENTS CONSULAIRES, 140,000 francs.

Ce chapitre présente une majoration de 40,000 francs.

Quoiqu'aucune section n'ait contesté l'utilité d'accréditer des agents consulaires partout où les intérêts du commerce belge le réclament, et surtout dans un moment où on apprécie si généralement l'influence du commerce sur toutes les branches de la prospérité nationale, cependant deux sections n'ont pu admettre la majoration, par la raison qu'elle leur paraissait insuffisamment justifiée.

Le Ministre a, au sujet de la majoration contestée, produit des détails très-circonstanciés, qui ont semblé pleinement la justifier et ont engagé la section centrale à donner son assentiment au crédit pétitionné.

La note des détails produits par le Ministre se trouve annexée au rapport sous la lettre *A*, ainsi que les annexes dont il y est fait mention, à l'exception des arrêtés et instructions relatifs aux consuls, qui se trouvent imprimés et seront déposés sur le bureau.

CHAPITRE IV.

TRAITEMENT DES AGENTS POLITIQUES EN INACTIVITÉ, DE RETOUR DE LEURS MISSIONS, 10,000 francs.

Adopté par quatre sections sans aucune observation ; la troisième a émis le vœu que le libellé des années précédentes fût rétabli et qu'il fût conçu comme suit : *Traitement des agents politiques en inactivité, de retour de leurs missions sans qu'ils y soient remplacés.*

La cinquième a témoigné le désir d'avoir des renseignements sur l'emploi de la somme allouée pour l'exercice courant, et sur la nécessité d'allouer celle pétitionnée pour l'exercice prochain.

D'après les renseignements fournis par le Ministre à la section centrale, l'al-

location de ce crédit ne recevrait d'application que dans des circonstances fort rares, où les rapports du Gouvernement pourraient être momentanément et forcément interrompus avec l'une ou l'autre puissance.

Les chargés d'affaires à Copenhague et à Lisbonne, ainsi que le secrétaire de la légation de Stockholm, n'ont touché de traitement d'inactivité qu'après avoir quitté leur poste.

En suite de ces considérations, la section centrale adopte le chiffre ; mais elle appuie l'amendement présenté par la troisième section au libellé du chapitre, et propose de l'établir tel que cette section l'a formulé et comme il l'était les années précédentes.

L'état demandé par la cinquième section sur l'emploi des fonds alloués pour l'exercice de la présente année a été fourni, il sera déposé sur le bureau de la Chambre à l'inspection des membres.

CHAPITRE V.

FRAIS DE VOYAGE DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR, FRAIS DE COURRIERS, ESTAFETTES ET COURSES DIVERSES, 70,000 francs.

Adopté par les sections et par la section centrale.

Quelques sections ayant désiré connaître l'emploi de ce crédit, pendant l'exercice courant, il a été déféré à leur désir, et l'état sera déposé sur le bureau de la Chambre.

Au sujet de la demande de ce crédit, la troisième section a exprimé le désir de voir reviser le tarif qui règle les indemnités de voyage ; la section centrale, en se ralliant à ce vœu, a pensé qu'il était utile d'attirer l'attention du Gouvernement sur le besoin de faire une révision des tarifs qui règlent les indemnités à accorder pour frais de voyage, en ce qui concerne les voyages par mer et par les routes en fer.

La section centrale s'est fait produire l'arrêté qui règle actuellement ces indemnités ; cet arrêté se trouve joint au rapport sous le litt. *B*.

CHAPITRE VI.

FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR, 75,000 francs.

La quatrième section demande que la section centrale se fasse fournir l'état de l'emploi de ce crédit les années précédentes, et elle estime que le chiffre de 50,000 francs est suffisant, parce qu'il l'a été pour 1839.

La cinquième demande de même l'état de l'emploi fait de ce crédit pendant l'exercice courant.

Les autres sections ont adopté le crédit pétitionné sans aucune observation.

La section centrale pense que l'observation de la quatrième section ne peut pas être prise en considération, vu que nos relations avec les puissances étrangères sont plutôt augmentées que diminuées, et donne, par conséquent, son assentiment au crédit pétitionné ; et pour ce qui concerne la production de l'état demandé par les quatrième et cinquième sections, il y a été fait droit, et il restera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget.

CHAPITRE VII.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES ET DÉPENSES IMPRÉVUES, 60,000 francs.

Quoique ce chapitre présente une diminution de 24,000 francs, la quatrième section réduit encore le chiffre à 30,000 francs, par le motif que le nombre des agents diplomatiques doit se trouver à peu près complet, et que, par conséquent, il y a lieu de présumer que les missions extraordinaires deviendront très-rares; elle a, à ce sujet, invité la section centrale à se faire produire les états de l'emploi de ce crédit pendant l'exercice courant, et a manifesté le désir de connaître si, sur ce crédit, a été prélevé le montant des dépenses de la mission extraordinaire de Sardaigne.

Les autres sections ont adopté le crédit sans observation.

Le Ministre a fourni à la section centrale des renseignements très-détaillés sur les missions extraordinaires; ils sont joints au rapport sous le litt. *C*. Ces renseignements ont satisfait la section centrale, qui a adopté le crédit tel qu'il est demandé; et pour ce qui concerne l'état de l'emploi des fonds de ce crédit, pendant l'exercice courant, que la quatrième section a demandé, il a été produit et sera déposé sur le bureau de la Chambre.

CHAPITRE VIII.

POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES QUI RÉSULTERAIENT DU TRAITÉ DE PAIX AVEC LES PAYS-BAS, 75,000 francs.

Adopté par cinq sections sans opposition; la troisième, quoiqu'elle ne s'oppose pas positivement à l'allocation du chiffre pétitionné, déclare cependant s'élever contre la hauteur des indemnités allouées aux membres des commissions d'Utrecht et de Maestricht.

La section centrale, tout en adoptant le crédit, attire cependant l'attention du Gouvernement sur l'observation présentée par la troisième section.

En résultat, la section centrale ne propose d'autre amendement au projet du Gouvernement qu'un changement de rédaction au libellé du chapitre IV; et elle demande que l'on rétablisse ce libellé dans les termes des années précédentes, qui était conçu ainsi : *Traitement des agents politiques en inactivité, de retour de leurs missions sans qu'ils y soient remplacés.*

Le Rapporteur, — *Le Président*,

EUGÈNE DE SMET. — FALLON, ISIDORE.

ANNEXES.

LITT. A.

CONSULATS.

NOTE, accompagnée de 3 annexes, nos 1, 2 et 3, relative au chapitre III du projet de Budget des Affaires Étrangères.

TRAITEMENT DES AGENTS CONSULAIRES.

Au mois de novembre 1840, la Belgique compte à l'étranger 155 consuls et vice-consuls.

Dans ce nombre il n'y en a que huit qui soient rétribués, savoir :

A la résidence d'Alexandrie, un consul-général, M. Blondel, traitement . . . . . fr.	12,000
A Smyrne, consul M. J. Partoes.	12,000
A Tunis, M. J.-B. d'Egremont, consul-général	9,000
A Tanger, M. Léon Van Lare, consul	9,000
A Manille, M. Lannoy, consul	12,000
A Lima, M. Bosch, consul	25,000
TOTAL. . . fr.	79,000

Ces nominations sont antérieures à l'exercice 1840.

Pendant cet exercice, deux autres consuls ont été nommés, l'un au mois de mars à Syngapore, le titulaire est M. Moxhet de Verviers, qui a un traitement de.	12,000
L'autre, au mois de septembre, avec le titre de consul-général en Suisse; c'est M. Constantin Rodenbach, dont le traitement est aussi de	12,000
Somme nécessaire à présent. . . fr.	103,000

Il était depuis longtemps question de nommer un consul à Syngapore. L'établissement d'un consul rétribué en Suisse a été sollicité par des négociants de Bruxelles et de Courtrai.

La chambre de commerce de Liége, ayant eu connaissance du projet du Gouvernement, s'en exprima en ces termes : « Nous éprouvons une vive satis-» faction de la résolution prise par le Gouvernement d'établir des consuls en » Suisse, dans l'intérêt de nos relations commerciales avec ce pays. »

Parmi les consuls non rétribués les nominations suivantes ont eu lieu.

A Trieste, à Copenhague, à Jersey, à Cowes (île de Wight), à Elseneur, à Sydney (Nouvelle-Galles), à Nice et à Gênes, des consuls ont été nommés en remplacement d'autres décédés ou démissionnaires. Total 8.

Nominations nouvelles. Organisation consulaire aux États-Unis d'Amérique. (Annexe n° 1.) Il n'y avait de consuls qu'à New-York, à Charleston et à la Nouvelle-Orléans.

Organisation consulaire en Grèce, à Athènes, à Patras et à Syra. Total 3.

Organisation consulaire en Suisse, à Bâle, à Berne (consulat général) et à Genève. Total 3.

Nominations en Russie, à Riga et à St-Petersbourg. Total 2.

Le consul nommé à Odessa, en 1838, a reçu son exequatur.

Les difficultés sont aplanies pour tous les consuls que le Gouvernement nommera dans les ports russes.

Trois nominations de consul au Brésil, à Maranhaô, à Céara et à Para. Total 3.

Établissemement d'un consul à Lerwick, pour toutes les îles Schetland. Sa mission est spécialement la surveillance de nos pêcheurs. Total 1.

Un consul en Suède, à Istad.

Un en Hollande, au Helder.

Un en Espagne, à Vigo.

Deux vice-consuls, sous la direction du consul d'Ancône, à Pesaro et à Lorette. Total 2.

Total des nominations nouvelles, 29.

Le nom de tous les consuls et de leurs résidences sont indiqués dans la liste imprimée ci-jointe, n° 1.

Les consuls des puissances étrangères accrédités en Belgique sont au nombre de 43. (Annexe n° 2.)

Tous les consuls reçoivent le recueil des arrêtés, instructions et renseignements relatifs à leurs fonctions.

Dans l'état actuel des choses, les traitements des huit consuls rétribués atteignent le chiffre de 103,000 francs. Il faut y ajouter 1,000 francs pour la moitié d'une indemnité de 2,000 francs accordée au consul de Lerwick, pour le couvrir des frais que lui occasionne principalement la surveillance de la pêche. L'autre moitié est supportée par le Département de l'Intérieur.

Somme à payer	fr.	104,000
Le chiffre de l'exercice courant est de		100,000

Au Budget proposé pour 1841, il y a une majoration de 40,000 francs, dont, d'après les explications données ci-dessus, il ne resterait disponible que 36,000 fr.

Une note en marge de la proposition du Budget donne une explication sommaire de l'emploi du supplément de crédit.

Voici quelques développements à cet égard. Depuis la nomination du consul

général en Suisse, les traitements des consuls rétribués s'élèvent à 103,000 au lieu de 91,000 francs.

Si, dans le courant de l'année prochaine, l'utilité d'établir de nouveaux consuls rétribués se révélait, on ne pourrait y pourvoir sans une nouvelle allocation de fonds.

Aucune nomination nouvelle n'est projetée, quant à présent.

Voici ce qui peut avoir lieu.

La mission temporaire que M. De Norman a remplie au Mexique cesse à la fin de cette année.

Nos relations commerciales, qui commencent à s'étendre avec le Mexique, exigeront très-probablement qu'il y ait dans ce pays un agent consulaire belge. Afin qu'il soit en état de rendre des services, il conviendra qu'il ne fasse pas d'affaires pour son compte, par conséquent il faudra lui accorder un traitement qui ne pourra être inférieur à 12,000 francs.

Le Ministre résident de Constantinople a exprimé l'opinion qu'il serait utile d'avoir un consul rétribué à Trébisonde. Une exploration commerciale faite par M. Partoes, consul à Smyrne, qui a été jusqu'à Tauris, d'où il est à peine de retour, fera connaître les avantages que pourrait offrir ce consulat. M. Partoes rédige son rapport, qu'il a promis d'envoyer avant la fin de l'année. Si l'utilité en est démontrée, il faut être en mesure d'envoyer un consul à Trébisonde.

D'après les renseignements, la nomination d'un consul rétribué à Bucharest, pour les principautés de la Valachie et de la Moldavie, serait également utile au commerce. Ces pays ont acquis en peu d'années une grande importance, surtout pour le commerce d'exportation.

Il en est de même d'Odessa, où la présence d'un consul rétribué a été jugée nécessaire par plusieurs chambres de commerce. Cependant il conviendrait de voir d'abord quels services peut rendre le consul non rétribué, qui a reçu récemment son exequatur. M. Hennau est belge, et déjà établi depuis longtemps à Odessa.

Enfin, aucun des consuls que nous avons en Espagne n'a de rétribution, ni pour ainsi dire d'indemnité, car nos navires visitent rarement les ports espagnols. Il y aurait à voir si la présence d'un consul rétribué à Cadix ou à Bilbao ne serait pas fort utile pour aider à renouer des relations commerciales qui ont été si importantes autrefois, et qui pourraient être facilitées par l'arrangement intervenu depuis peu et qui a pour effet de placer le commerce et la navigation de Belgique sur le même pied que pendant l'union politique avec la Hollande, dont les anciens traités nous sont redevenus applicables.

Ces diverses considérations démontrent qu'un crédit plus considérable que celui dont il s'agit pourrait être utilement employé.

En second lieu, la note du Budget indique que des consuls dans le Levant ont réclamé contre l'insuffisance de leur traitement. Le consul général d'Alexandrie a donné le détail des dépenses auxquelles il est astreint par sa place. D'après ce calcul, il aurait besoin d'une somme de 27,000 francs ; pour y mettre le plus d'économie possible, une somme de 20,000 francs est, au moins nécessaire, afin de tenir le consulat sur un pied convenable.

Le consul nommé à Tanger a insisté à différentes reprises sur la nécessité de lui louer une maison. Tous les consuls étrangers à Tanger sont logés, dit-il, aux frais de leur Gouvernement.

Le consul de Tunis insiste sur la nécessité de porter son traitement à 15,000 fr.

Jusqu'à présent toutes ces demandes ont été écartées par le motif qu'il n'y avait pas de crédit pour y suffire. Il faudra cependant les examiner, et s'il est reconnu qu'elles sont fondées à certains égards, elles ne peuvent être écartées indéfiniment. Toutefois, ce ne sera qu'avec la plus grande réserve qu'une majoration quelconque de traitement pourra être consentie.

3° Position exceptionnelle des consuls belges en Hollande.

Les chambres de commerce ont généralement demandé que la navigation qui se fait entre la Belgique et la Hollande, ne fût pas assujettie à des taxes consulaires. D'ailleurs, comme elle a, la plupart du temps, lieu par les eaux intérieures, les dispositions de la loi du 14 mars 1819 relatives au visa des lettres de mer ne leur sont pas applicables. La chambre de commerce d'Anvers a proposé des traitements pour les consuls d'Amsterdam, de Dordrecht, de Flessingue et de Rotterdam (voir son rapport pièce n° 3); mais il suffirait d'une indemnité, qui variera suivant l'importance des localités. A Amsterdam et à Rotterdam, par exemple, les consuls ne pourront se dispenser d'avoir un chancelier pour faire les écritures.

Enfin, c'est au Département des Affaires Étrangères à s'occuper des élèves drogmans attachés à la légation de Constantinople, qui jusqu'à la fin de 1840, sont subsidiés par le Département de l'Intérieur. D'après un rapport du Ministre résident, l'un de ces élèves réunit presque toutes les qualités nécessaires à un bon drogman ou secrétaire interprète. Si ce jeune homme est bien dirigé, si le Gouvernement l'encourage et le soutient, il remplacera un jour le drogman actuel, et la légation pourra se passer de l'intermédiaire d'un étranger. Il a déjà fait des progrès sensibles, marquants même, dans les langues turque et persane. Un second élève a également travaillé et s'est préparé à rendre des services. Il a du zèle, de l'activité et des connaissances administratives, et, d'après M. Behr, il est très en état de remplir une place de consul dans un port du Levant. En attendant qu'une occasion se présente, il est juste de l'aider à continuer ses études.

Il résulte des explications qui précèdent que l'augmentation de crédit proposée au chapitre III du projet de Budget est bien plutôt en dessous qu'au-dessus des besoins réels du service.

Si, par des circonstances imprévues, il n'en était pas fait emploi pour la totalité, il n'en résulterait d'autre inconvénient que de laisser sur ce chapitre un excédant disponible.

N° 1.

LISTE

DES CONSULS ET VICE-CONSULS DE BELGIQUE

A L'ÉTRANGER.

AUTRICHE	Milan	MM. Joseph Thomas, consul.
	Trieste	Jacques-Nicolas Craigher, consul.
	Venise	Le comte Jean de Papadopoli, consul.
BRÉSIL	Bahia	Caumont, consul.
	Ciara	José Mendez Da Cruz Guimaraens.
	Fernambouc	Carneiro Monteiro, consul.
	Maranham	Henri Season, consul.
		Manoel Dos Santos, vice-consul.
	Para	Joaquim-Antonio Alvès.
	Rio-Janeiro	Edmond Tiberghien, consul.
	Rio-Grande	Davies, consul.
CHILI	Valparaiso.	Hippolyte Serruys, consul.
DANEMARCK	Copenhague	Chrétien Ipsen, consul.
	Elseneur	Ulrich-Christian Marcussen, consul.
DEUX SICILES	Messine	Sébastien Lella, consul.
	Catane	Michel-d'Amico la Piana, vice-consul.
	Naples	Sepolina, consul.
	Otrante	Raphaël Garzia, vice-consul.
	Palerme	Louis Caminneci, consul.
ESPAGNE	Barcelonne	Charles Torrens, consul.
	Bilbao	François de Gaminde, consul.
	Cadix	Louis Van Herck, consul.
	San-Lucar	Félix Odero, vice-consul.
	Séville	Ferdinand-Blanco White, vice-consul.
	Malaga	Henri Petersen, consul.
	Almeria	François Roman, vice-consul.
	Adra	Joachim Sotelo, vice-consul.
	Santander	Nicolas de Vial, consul.
	Valence	Marquis Étienne Assereto de Seravalle, consul.
	Alicante	Thomas Carrey, vice-consul.
	Carthagène.	Romualdo de Castro, vice-consul.
	Benicarlo	Joseph White, vice-consul.
	Vigo	Jean Hortega, consul (pour la Galice et les Asturies).
ÉTATS-ROMAINS	Ancône	Marquis Bourbon del Monté, consul.
	Pesaro	Le marquis Charles Baldassine, vice-consul.
	Lorette	Richard de Bezi, vice-consul.
	Civita-Vecchia.	Benedet o Guglielmi, consul.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Baltimore . .	MM. Samuel D. Walker, consul (pour l'État de Maryland et le district de Colombie).
	Boston . . .	John Douglas Bates, consul (pour les États de Massachussetts et de Rhodes-Islande).
	Charleston. .	Georges Hopley, consul (pour les États de la Caroline du Sud et de la Caroline du Nord).
	Mobile . . .	Charles Auzé, consul (pour l'État d'Alabama et la Floride occidentale).
	Apalachicola .	William G. Porter, vice-consul.
	Key-West . .	Ch. Wells, vice-consul (pour la Floride Orientale).
	New-Yorck. .	Henri G. Mali, consul (pour les États de New-Yorck, de New-Jersey et de Connecticut).
		Hippolyte Mali, vice-consul.
	Nouv.-Orléans.	Édouard Mallard, consul (pour les États de la Louisiane et du Mississipi).
	Philadelphie .	Joseph Mora Moss, consul (pour les États de Pensylvanie et de Delaware).
	Portland . .	Thomas Amory Deblois, consul (pour les États du Maine et de New-Hampshire).
	Easport . .	Loring F. Wheeler, vice-consul (pour l'État du Maine).
	Richmond . .	A.-W. Notting, consul (pour l'État de Virginie).
	Norfolk . .	John Capron, vice consul. Idem.
	Savannah . .	John Farril, consul (pour l'État de Géorgie).
FRANCE	Bayonne . .	Alfred Miramon, consul.
	Boulogne . .	Achille Adam, consul.
	Brest . . .	Kerjegu, consul (pour tout le Département du Finistère).
	Bordeaux . .	Poirier, consul.
	Calais . . .	Léon Dessin, consul.
	Cherbourg . .	Victor Mauger, consul (pour tout le Département de la Manche).
	Dunkerque . .	Auguste Devette, consul.
	Havre . . .	Paul Delessert, consul.
	La Rochelle .	Prosper Romieux, consul (pour tout le Département de la Charente Inférieure).
	Chattau (ile d'oléron. . .	Compere, vice-consul.
	Marennes . .	Isidore Vignaud-Regnaud, vice-consul.
	St-Martin (Ile de Ré) . .	A. Souchet, vice-consul.
	Noirmoutiers .	Pineau, vice-consul.
	Marseille . .	Escalon, consul.
		Achille Farioli, vice-consul.
	Montpellier .	Scipion Bazille, consul.
	Cette . . .	Recunier, agent consulaire.
	Nantes . . .	Goulin, consul.
	Rouen . . .	Jean Buysschaert, consul.
	Toulon. . .	Jules Aube, consul.
POSS. FRANÇAISES EN AFRIQUE.	Alger . . .	Alphonse Bayle, consul.
GRANDE-BRETAGNE.	Aberdeen . .	James Milne, consul.
	Cork . . .	Henri Barry, consul.

GRANDE-BRETAGNE (Suite)	Cowes . . .	MM. Francis Ross, consul.
	Darmouth . .	Georges Hingston, consul.
	Douvres . .	Metcalfe Latham, consul.
	Dublin . . .	John Fottrell, consul.
	Falmouth . .	Alfred Fox, consul.
	Guernesey (île de.) . . .	François De Putron, consul.
	Glasgow . .	Jean-Frédéric Zoller, consul.
	Hull . . .	Henri Marris, consul.
	Jersey (Ile de) .	Charles Godfray, consul.
	Leith . . .	John Mitchell, consul.
	Lerwick . .	Charles Ogilvy (pour toutes les îles Schetland).
	Liverpool . .	Johnstone, consul.
	Londres . .	Castellain, consul. Castelain fils, vice-consul.
	Margate et Whitehall . . .	Cobb, consul.
	Newcastle . .	James Reid, consul.
	Penzance, St-Ives et Padstown . .	Alexandre Marrack, consul.
	Plymouth . .	Georges-William Soltan, consul.
	Portsmouth .	John Lindegreen, consul.
	Ramsgate . .	Edward Hodges, consul.
	Waterfoord .	David Strangmann, consul.
	Yarmouth . .	Preston, consul.
POSSES. ANGLAISES.	Gibraltar . .	Longlands Cowell, consul.
	Sidney (Nouvelle-Galles) .	W. Hart Gaden, consul.
	Démérary . .	Emmanuel Pottiez, consul.
	Syngapore . .	Auguste Moxhet, consul.
GRÈCE	Athènes . .	Octave Methivier, consul.
	Patras . . .	R.-L. Green, consul.
	Syra . . .	Antoine Vacondio, consul.
HOLLANDE . . .	Amsterdam . .	. . . . .
	Flessingue . .	Jean-Baptiste De Groof, consul.
	Helder . . .	A. Janssen, consul.
	Rotterdam . .	Charles Serruys fils, consul.
HAÏTI	Port-au-Prince.	Auguste Seeger, consul.
ILE DE CUBA . . .	La Havane. .	François De Coninck, consul.
	St-Jago de Cuba.	L.-A. Verbrugghe, consul.
ILES PHILIPPINES.	Manille . .	Lannoy, consul.
MEGKLENB.-SCHWÉRIN	Rostock . .	Herman-Frédéric Saniter, consul.
MEXIQUE	La Vera-Cruz .	Édouard Strybos, consul.
PÉROU	Lima . . .	Henri Bos, consul.
PORTUGAL . . .	Lisbonne . .	José O'Neill, consul. J.-C. O'Neill, vice-consul.
	Belem . . .	G.-L. O'Neill, vice-consul.
	Cascaes. . .	Martiniez Pereira, vice consul.

PORTUGAL (suite) .	Faro . . .	MM. De Carvalho, vice-consul.
	Ile de Faial .	R. Alvès Guerra, vice-consul.
	Ile St-Michel .	Georges Nesbit, vice consul.
	Ile de Terceira.	Candido Da Silva, vice-consul.
	Porto . . .	Dos Santos Silva, vice-consul.
	St-Ubes. . .	Aug. Da Silva, vice-consul.
	Villa Nuova de Portimao .	Fonseca-Beker, ff. de vice-consul.
PRUSSE.	Dantzig. . .	Mathy, consul.
	Koenigsberg .	Adolphe-Guillaume-Alexandre Oppenheim, consul.
	Pillau . . .	Édouard Ganswindt, vice-consul.
	Memel . . .	Jean Albers, consul.
	Stettin . . .	A.-J. Simon, consul.
RUSSIE.	Odessa . . .	Victor Hennau, consul.
	Riga . . .	Bernard Kleberg, consul.
	St-Pétersbourg.	G.-E. Müller, consul.
RIO DE LA PLATA .	Buenos-Ayres .	*Vacant.*
	Montévideo .	Ficher Lafont, consul.
SARDAIGNE . . .	Gênes . . .	Rossi, consul.
	Nice. . . .	Pierre Ricordy, consul.
SUÈDE et NORWÉGE.	Bergen . . .	L. Konow, consul.
	Christiania. .	Bertelsen, consul.
	Christiansand .	Christian Matthiessen, vice-consul.
	Gothenbourg .	*Vacant.*
	Istad . . .	Hemberg, consul.
	Stockholm . .	Gustave Linquister.
SUISSE.	Genève . . .	Émile Perrier, consul.
	Bale . . .	Christophe Sorin-Werthmann, consul.
	Berne . . .	Constantin Rodenbach, consul-général.
TOSCANE	Livourne . .	Binard, consul.
TURQUIE, ÉGYPTE, BARBARIE et MAROC	Alexandrie. .	Édouard Blondeel, consul-général.
		Étienne Zizinia, consul.
	Dardanelles .	Frédéric-William Calvert, vice-consul.
	Galatz . . .	Bouisson, consul.
	Salonique . .	Michel Tosselly, consul.
	Smyrne . . .	Joseph Partoes, consul.
		Guys, vice-consul.
	Tanger . . .	Léon Van Lare, consul.
	Tunis . . .	D'Égremont, consul-général.
VILLES ANSÉATIQ.	Hambourg . .	Robert-Victor Swaine, consul.
		Parish, vice-consul.
	Brême . . .	Gaspard Primavesi, consul.

N° 2.

LISTE

DES CONSULS ET VICE-CONSULS ÉTRANGERS.

ÉTABLIS EN BELGIQUE.

AUTRICHE . . .	ANVERS . . .	MM. M.-J. Kreglinger, consul.
BADE	ANVERS . . .	Édouard Weber, consul.
	ANVERS . . .	A.-J. Raedemaeker, consul-général.
	ANVERS ET GAND.	J. Van Baerle, vice-consul.
BRÉSIL.	BRUGES ET OSTENDE. . .	L.-A. Van Lede, vice-consul.
	BRUXELLES . .	Ch. Wielmaeker, vice-consul.
CHILI	ANVERS . . .	Jules Le'Jeune, consul.
	ANVERS . . .	Guillaume Nottebohm, consul.
DANEMARCK . . .	OSTENDE . .	J.-J. Van Iseghem, consul.
ESPAGNE	ANVERS . . .	François d'Arripe, consul. Jean Monrot, vice-consul.
ÉTATS-PONTIFICAUX.	ANVERS . . .	Melchior Kramp, consul-général.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	ANVERS . . .	Th.-H. Barker, consul (pour Anvers et les résidences voisines).
	OSTENDE . .	Louis Marck, consul.
	ANVERS . . .	Le vicomte de Ségur Montaigne, consul-général. (Son arrondissement consulaire comprend les provinces d'Anvers, de Brabant, de Liége, de Namur, du Limbourg et du Luxembourg.)
FRANCE	GAND . . .	Auguste De Cock, vice-consul.
	LOUVAIN . .	J.-P. Terwagne, vice-consul.
	NIEUPORT . .	Vroome, agent consulaire.
	OSTENDE . .	A.-C. Du Bouzet, consul.
GRANDE-BRETAGNE.	ANVERS . . .	Godschall Johnson, consul.
	BRUGES . . .	Robert Norie, vice-consul.
	NIEUPORT . .	M. Meynne, vice-consul.
	OSTENDE . .	A.-G. Fauche, consul. Éd.-Th. Curry, vice-consul.
HANOVRE. . . .	ANVERS . . .	W. Ellerman, consul.
	GAND . . .	J. Pauli, consul.
MEXIQUE	BRUXELLES . .	Oldenhove, vice-consul.
OLDENBOURG (GRAND-DUCHÉ DE) . . .	ANVERS . . .	J. Fuchs, consul-général.
PORTUGAL . . .	ANVERS . . .	P. Terwagne, consul.
	OSTENDE . .	Duclos Assendey, vice-consul.
PRUSSE	ANVERS . . .	A. Saportas, consul.
	OSTENDE . .	Guillaume-Adolphe Bach, consul.
RIO DE LA PLATA .	ANVERS . . .	F. Delisle, consul-général (pour tout le Royaume).
RUSSIE.	ANVERS . . .	Agie, consul.

SARDAIGNE . . .	ANVERS . . .	MM. Auguste Morel, consul.
DEUX-SICILES . .	ANVERS . . .	L. Falcon, consul.
		Devries Vermeylen, vice-consul.
SUÈDE ET NORWÉGE.	ANVERS . . .	Olaf. Berg, consul-général (pour tout le Royaume).
	BRUXELLES . .	T'Kint, vice-consul.
	GAND . . .	De Cock, vice-consul.
	OSTENDE . .	G.-A. Bach, vice-consul.
SAXE	BRUXELLES . .	Bahlenbeek, consul.
SUISSE.	BRUXELLES . .	F. Borel, consul.
TOSCANE ET LUCQUES	ANVERS . . .	Auguste Morel, consul-général.
VILLES ANSÉATIQ. (LUBECK, BRÊME ET HAMBOURG)	ANVERS . . .	J.-G. Rücker, consul-général.
	OSTENDE . .	Auguste Van Iseghem, vice-consul.

N° 3.

Anvers, le 2 novembre 1839.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 11 septembre (cabinet), vous nous communiquez une dépêche de M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui demande des renseignements sur les mesures les plus propres à organiser en Hollande, un système consulaire en harmonie avec les besoins du commerce.

Nous voyons avec satisfaction, M. le Gouverneur, l'importance que M. le Ministre attache aux moyens d'assurer aux relations commerciales entre la Belgique et la Hollande, toutes les garanties et les facilités dont elles sont susceptibles.

Et en effet, l'habitude des rapports mutuels, le besoin d'échanges commerciaux entre deux nations dont l'état financier et économique a été longtemps le même, tout concourt à faire prévoir et à rendre nécessaire un développement extraordinaire, inusité dans aucun autre pays, de la circulation des hommes et des choses.

Ce développement, réglé par une législation prévoyante, doit devenir spécialement favorable à la Belgique; ses efforts doivent tendre dès lors à faire disparaître les barrières qu'un changement de dynastie est venu poser entre les deux pays.

L'organisation des consulats est un premier acheminement dans cette voie, et le besoin s'en fait sentir de plus en plus.

Mais pour remplir son but véritable, le système consulaire doit être approprié à la position exceptionnelle des deux pays qui exigent des communications faciles et multipliées entre leurs habitants.

Or, il nous semble que le consulat au lieu d'encourager les relations, tendrait au contraire à y porter des entraves, s'il n'était point dérogé au plan général du Gouvernement, celui de ne pas allouer de rétribution fixe au consul.

Là où les distances nuisent plus ou moins à la fréquence des communications et à leur répétition presque journalière par les mêmes personnes, nous ne voyons aucun inconvénient dans le mode de rétribuer les consuls, au moyen des émoluments que le tarif accorde pour leurs actes; l'obligation qui en résulte tant pour les passagers que pour les navires, de recourir à leur intervention, ne constitue pas une charge considérable en proportion de la durée et de la dépense qu'exige alors le voyage.

Mais en Hollande, la présentation des documents maritimes et de passeports ne pourrait être obligatoire sans porter un préjudice grave à la navigation et au commerce. S'il fallait astreindre le petit cabotage qui ne vit que d'économie et d'activité, à faire le dépôt de ses papiers de bord prescrit par l'art. 244 du Code de commerce, la perte de temps et d'argent que ces formalités entraîneraient à chaque voyage, ne pourrait manquer d'entraver à la longue nos communications et de restreindre leur développement.

Il en serait de même pour les négociants; et les astreindre à l'obligation de faire viser leurs passeports par le consul, serait une formalité gênante et qui, dans l'état de nos rapports avec la Hollande, serait sans but comme sans utilité.

Ces inconvénients, qui ne paraissent pas bien graves au premier abord, ont cependant plus d'influence qu'on ne le croirait sur les relations commerciales et sur la disposition des individus à se déplacer. Il importe dès lors de les faire disparaître, et de dispenser la navigation de l'intérieur, ainsi que les voyageurs, de toutes formalités auprès des consuls.

Il n'y a donc que les navires de mer que l'on pourrait astreindre aux mesures prescrites par les règlements en vigueur, aussi ces bâtiments pourraient-ils, sans inconvénients être assujettis au payement de la taxe consulaire, qui d'ailleurs est modérée: la perception pourrait de même avoir lieu à l'égard des bateaux de l'intérieur, toutes les fois que, par l'une ou l'autre circonstance, le patron aurait spontanément recours à l'intervention du consul; mais indépendamment de ces circonstances exceptionnelles, ces bâtiments devraient, ainsi que les voyageurs, jouir de toute la liberté que permettent les prescriptions de la police hollandaise, et n'être obligés de la part de la Belgique à l'accomplissement d'aucune formalité de quelque nature qu'elle puisse être.

Mais en admettant ce système en faveur du commerce, les honoraires à prélever par les consuls seraient fort restreints, et dès lors leurs investigations et leurs rapports ne seraient pas équitablement indemnisés; nous sommes donc d'avis qu'il conviendrait qu'ils fussent rétribués au moyen d'appointements annuels qui varieraient d'après le travail et la représentation exigés par l'importance des lieux; et ce traitement fixe nous paraît d'autant plus nécessaire pour les consuls en Hollande, que l'étendue de leurs travaux les obligera, du moins à Amsterdam et à Rotterdam, de s'attacher un chancelier chargé de faire constamment les écritures sous leur direction.

Et comme le pays a un intérêt puissant à être renseigné minutieusement sur toute la position commerciale de la Hollande, qui doit exercer une si grande influence sur notre prospérité maritime, le choix éclairé des consuls est de la plus haute importance.

Il devient dès lors nécessaire de le fixer sur des hommes capables, probes et qui soient avant tout négociants instruits et intelligents.

Nous croyons devoir recommander l'attention toute particulière de M. le Ministre sur ces diverses qualités, ainsi que sur celle de belge, qui est essentielle pour que le consul, s'il était hollandais, ne se trouve pas dans une position difficile, placé qu'il pourrait être entre deux devoirs également impérieux.

Pour ce qui concerne les endroits ou de pareils agents devraient être établis, nous pensons que, pour le moment du moins, leur nombre devrait se borner à quatre : Amsterdam, Rotterdam, Dordt et Flessingue. La représentation indispensable dans la première de ces villes, requiert la présence d'un consul général, qui devrait être constamment attentif à toutes les éventualités susceptibles d'améliorer notre situation commerciale ou de lui être préjudiciable. Les rapports particuliers que nous devons entretenir avec Rotterdam, font désirer également sur cette place un consul chargé de surveiller tout ce qui concerne la navigation ou le commerce, et d'avoir à ce sujet une correspondance suivie avec le Ministère. Ces deux nominations si importantes devraient appartenir exclusivement au Gouvernement, et alors on pourrait placer à Flessingue et à Dordt des

vice-consuls à nommer aussi par le Gouvernement, mais sur des candidats proposés par le consul-général qui correspondrait avec ces derniers et exercerait sur eux une certaine inspection.

Pour faire face aux dépenses que ces ports exigeront, il suffirait d'une somme de 10,000 francs, sur laquelle 5,000 francs formeraient le traitement du consul général d'Amsterdam, 3,000 francs seraient alloués au consul de Rotterdam, et les 2,000 francs qui restent seraient partagés entre les deux vice-consuls.

Organisé sur les bases ci-dessus développées, le système consulaire répondrait, nous paraît-il, de la manière la plus parfaite, au but d'accroître les rapports internationaux dont M. le Ministre a si sagement apprécié les résultats avantageux.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre plus parfaite considération.

La Chambre de Commerce et des Fabriques d'Anvers,

Le président, Cateau-Wattel.

Le secrétaire, Paul Diercxens.

POUR COPIE CONFORME :

Le greffier provincial,

E. De Cuyper.

LITT. B.

CHAPITRES V ET VI. — ARTICLES UNIQUES.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Nos arrêtés du 22 septembre 1831, du 30 juillet 1833, du 1er avril et du 30 juin 1834, concernant les traitements de nos agents diplomatiques et consulaires, et les frais dont ces agents peuvent réclamer le remboursement :

Prenant en considération l'utilité de coordonner ces divers règlements, et d'y introduire les modifications que l'expérience a reconnues nécessaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

Traitement.

ART. PREMIER. — Les agents diplomatiques et les agents consulaires rétribués, jouissent d'un traitement fixe, réglé par Nous sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et de l'Intérieur.

ART. 2. — Le traitement commence à courir à dater du jour de l'arrêté de nomination, sauf disposition contraire; en cas de rappel, le traitement cesse huit jours après l'époque fixée pour le retour dans le Royaume.

ART. 3. — Le traitement de tout agent diplomatique, chef de mission, absent de son poste par suite d'un congé obtenu sur sa demande, est assujetti, pendant la durée du congé, à une retenue d'un tiers.

Le traitement d'un chef de mission absent pour le service de l'État, en vertu d'un ordre du Ministre des Affaires Étrangères, n'est soumis à aucune retenue.

ART. 4. — Tout conseiller, secrétaire ou attaché de légation, qui, en l'absence d'un chef de mission, par suite de congé, remplit les fonctions de chargé d'affaires, a droit à la moitié de la retenue prescrite par le 1er § de l'art. 3 ; l'autre moitié tourne au profit du Trésor.

Lorsqu'aux termes du § 2 de l'article précité, il n'y a pas lieu à exercer de retenue, le conseiller, secrétaire ou attaché de légation faisant les fonctions de chargé d'affaires, *ad interim*, recevra, pendant la durée de l'*interim*, une indemnité équivalente au sixième du traitement du chef de mission qu'il remplace; dans ce cas, l'indemnité sera prise sur le crédit alloué au Budget pour les dépenses imprévues.

ART. 5. — Si un agent diplomatique ou un agent consulaire rétribué vient à mourir en pays étranger, il sera payé à sa veuve ou à ses héritiers en ligne di-

recte, deux mois de traitement, y compris le mois dans lequel le décès aura eu lieu.

Art. 6. — Tout agent diplomatique et tout agent consulaire est tenu de constituer un fondé de pouvoirs, chargé près du Gouvernement de ses intérêts financiers, aussi longtemps qu'il sera hors du pays.

Art. 7. — Les agents diplomatiques ainsi que les agents consulaires rétribués, de retour de leur mission sans qu'ils y soient remplacés, auront droit à un traitement d'inactivité, lequel est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les Ministres plénipotentiaires . . . . . fr.	6,000
Id. Id. résidents.	5,000
Id. chargés d'affaires	4,000
Conseillers de légation, 1ers secrétaires et consuls généraux. . . .	3,000
Id. 2es secrétaires et consuls.	2,000

Art. 8. — Le traitement d'inactivité ne pourra se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le Trésor Public, ni avec une pension payée sur les fonds du Trésor, si ce n'est avec une pension de retraite pour service militaire.

TITRE II.

Frais de route et de séjour des agents diplomatiques et consulaires.

Art. 9. — Les frais de route et de séjour des chefs de missions ou agents consulaires rétribués, qui se rendent pour la première fois à leur poste, ou qui le quittent définitivement, seront remboursés sur mémoire appuyé autant que possible de pièces justificatives.

Art. 10. — Les frais de voyage hors du continent européen seront, dans tous les cas, payés sur déclarations constatant la dépense et appuyées de pièces justificatives.

Art. 11. — Il pourra, en vertu d'une disposition ministérielle, être dérogé aux articles qui précèdent, en accordant pour tous les frais de route et de séjour une indemnité à forfait, dont le montant sera calculé d'après les distances à parcourir et les moyens de transport connus.

Art. 12. — Les frais de route et de séjour de nos agents diplomatiques et de nos agents consulaires, qui voyageront en vertu d'ordres émanés du Gouvernement, seront remboursés d'après le tarif suivant :

	Par poste.	Par jour de séjour.
Les envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires . . . . . fr.	14	fr. 25
Les Ministres résidents et chargés d'affaires	12	20
Conseillers et 1ers secrétaires de légation, ainsi que les consuls généraux	10	18
Les 2es secrétaires, les attachés de légation et les consuls.	8	15

Art. 13. — Sont assimilés pour frais de route et de séjour : le Ministre des Affaires Étrangères aux envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires, le secrétaire général aux Ministres résidents et chargés d'affaires, les chefs de divisions aux conseillers et 1ers secrétaires de légation, les chefs de bureau aux 2es secrétaires.

Art. 14. — Il ne pourra rien être porté en compte pour frais de voiture, passages de rivière, chevaux de renfort, ni pour aucune autre dépense accessoire.

TITRE III.

Frais à rembourser aux agents du service extérieur.

Art. 15 — Parmi les dépenses ordinaires que les agents politiques et consulaires peuvent porter en compte, sont :

1° Les frais de correspondance des agences entre elles et avec le Ministère ;

2° Les secours accordés à des Belges indigents ;

3° Les frais de courriers expédiés pour le service du pays ;

4° Les frais d'achats et copies de documents destinés au Gouvernement.

Art. 16. — Il ne peut rien être porté en compte à l'État pour frais de bureau et de représentation.

Art. 17. — Les dépenses extraordinaires dont les agents diplomatiques et consulaires peuvent réclamer le remboursement, sont celles qui résultent :

1° De l'achat des timbres et cachets à l'usage particulier des légations et des consulats ;

2° De l'achat des écussons et pavillons aux armoiries et couleurs du royaume, que, d'après l'usage local, ils seraient tenus de placer sur la porte d'entrée des légations ou consulats ;

3° Des frais auxquels donnent lieu, dans certains États, la remise des lettres de créance, ainsi que les cérémonies consacrées lors de la première arboration du pavillon national, et enfin de tous les déboursés d'une nature exceptionnelle, auxquels peuvent être assujettis les représentants de diverses nations, par suite d'usages constants et tout à fait particuliers à ces États. Il est bien entendu toutefois que Notre Ministre des Affaires Étrangères approuvera ou rejettera telles ou telles dépenses, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 18. — Ces frais et avances seront remboursés sur déclaration appuyée de pièces justificatives.

Art. 19. — Nos arrêtés du 22 septembre 1831, du 30 juillet 1833, du 1er avril et du 30 juin 1834, sont révoqués.

Art. 20. — Notre Ministre, etc.

Donné au château de Laeken, le 26 décembre 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères et de l'intérieur,

De Theux.

Litt. C.

DES MISSIONS EXTRAORDINAIRES.

Tous les Gouvernements s'envoient réciproquement des missions extraordinaires. Elles sont, tantôt politiques, tantôt de courtoisie, quelquefois elles ont ces deux caractères.

En 1839, à la suite du traité du 19 avril, des envoyés extraordinaires se sont rendus près des Cours et villes libres d'Allemagne, pour ouvrir avec quelque solemnité les relations diplomatiques. Hambourg et Munich, bien que ces résidences n'eussent, plus tard, aux termes du Budget, à recevoir que des chargés d'affaires, furent visitées alors par des diplomates belges ayant rang de *Ministres*. Au commencement de 1840, l'envoyé qui, quelques mois auparavant, était allé en mission spéciale à la cour de Bavière, y retourna pour recueillir des renseignements sur une question relative aux relations diplomatiques des deux États, et pour remettre au Roi Louis, de la part de notre Souverain, les insignes de l'ordre de Léopold.

Des raisons analogues ont motivé le départ d'un envoyé extraordinaire pour Turin, au mois de septembre dernier, alors que les événements politiques semblaient menacer la sécurité de l'Europe.

Il est bon de noter ici qu'on semblait avoir vu avec regret, à Turin, que la Belgique n'y eût point accrédité encore d'agent diplomatique. Une mission temporaire, mais d'un caractère plus élevé, avait donc, à part même tout autre motif, cet avantage qu'en manifestant, d'une manière expressive, les dispositions de la Belgique pour la cour de Sardaigne, elle écartait plus sûrement tout soupçon de froideur. Notre envoyé devait d'ailleurs préparer les voies à l'agent destiné à lui succéder d'une manière permanente, et remettre au Roi de Sardaigne les insignes de l'ordre de Léopold. C'est le comte de Jenison, *Ministre plénipotentiaire*, et le comte de Pollon, également *Ministre plénipotentiaire*, qui furent chargés, l'un par le Roi de Bavière, l'autre par le Roi de Sardaigne, d'apporter au Roi, en mission spéciale, les décorations décernées à Sa Majesté par leurs souverains. Le Roi Guillaume II a envoyé une mission spéciale au Roi Léopold, à l'occasion de son avénement au trône. La réciprocité devait naturellement s'en suivre, et un envoyé belge a passé quelques jours à La Haye. Les choses eurent lieu de la même manière à l'époque de l'avénement de l'Empereur d'Autriche et de son couronnement à Milan, et lors du sacre de la Reine d'Angleterre. Si quelques missions de pure courtoisie n'ont rien coûté ou ont coûté bien peu au Trésor, elles n'en étaient pas moins obligatoires, et l'on doit se féliciter que d'honorables compatriotes aient bien voulu et pu s'imposer cette charge, car, à leur défaut, elle eût pesé sur le Trésor Public.